

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PC04224622S0007

Commune de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Grand'Place
42220
SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Tel : 04 77 51 51 11
Fax : 04 77 51 50 79

Date d'affichage en mairie : 11/10/2022

Date de dépôt : 07/10/2022

Demandeur : MONSIEUR DENIS Jean-Marc

Pour : Construction d'un abris de indépendant pour un camping car

Adresse terrain : 4 RUE DU PLATRE
42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Référence cadastrales : AB 241

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Le maire de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ,

VU la demande de permis de construire présentée le 07/10/2022 par MONSIEUR DENIS Jean-Marc demeurant 4 RUE du PLÂTRE 42220 SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour une Construction d'un abris de indépendant pour un camping car ;
- sur un terrain situé 4 RUE DU PLATRE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L331-1 et suivant concernant la fiscalité de l'aménagement ;
VU le code du patrimoine, notamment l'article L 542-2 concernant la redevance d'archéologie préventive (RAP) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le approuvé le 09/02/2017, modification simplifiée n°1 le 30/05/2017, modification simplifiée n°2 le 26/12/2017, notamment le règlement de la zone **UC** ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un abri indépendant pour campinig car ;

CONSIDERANT que le projet se trouve à 1.50m de la limite de propriété ;

CONSIDERANT l'article UC6 du règlement du PLU, qui dispose que "les constructions pourront s'implanter soit en limite de l'emprise publique ou à l'alignement d'une voie publique ou privée, soit dans une bande de profondeur de 25m par rapport à la limite de l'emprise publique ou à l'alignement d'une voie publique ou privée" ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le projet ne respecte pas la réglementation visée ci-dessus.

ARRÊTE

Article unique :

Le présent permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait, le 11/10/2022

Le Maire
Céline ELIE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC04224622S0007
<p>Commune de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE</p>  <p>Communauté de Communes des Monts du Pilat</p> <p>Grand'Place 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE</p> <p>Tel : 04 77 51 51 11 Fax : 04 77 51 50 79</p>	<p><u>Date d'affichage en mairie</u> :</p> <p>Date de dépôt : 07/10/2022</p> <p><u>Demandeur</u> : EARL THIEN Stéphane</p> <p><u>Pour</u> : Construction d'un abris de indépendant pour un camping car</p> <p><u>Adresse terrain</u> : 4 RUE DU PLATRE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE</p> <p><u>Référence cadastrales</u> : AB 241</p>

ARRÊTÉ

refusant un permis de construire au nom de la commune de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE

Le maire de SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ,

VU la demande de permis de construire présentée le 07/10/2022 par EARL THIEN Stéphane demeurant 42660 Saint-Genest-Malifaux ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour une Construction d'un abris de indépendant pour un camping car ;
- sur un terrain situé 4 DU PLATRERUE 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L331-1 et suivant concernant la fiscalité de l'aménagement ;

VU le code du patrimoine, notamment l'article L 542-2 concernant la redevance d'archéologie préventive (RAP) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 09/02/2017, modification simplifiée n°1 le 30/05/2017, modification simplifiée n°2 le 26/12/2017, notamment le règlement de la zone **XXX** ;

VU le permis de lotir n°délivré le

VU la réception du lotissement en date du

VU l'avis du Parc Naturel Régional du Pilat en date du

VU l'avis de la DRAC Rhône-Alpes – STAP Loire en date du

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire en date du

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies de La Loire en date du

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Loire service Aménagement et Planification cellule Risque en date du

VU l'avis de Direction Départementale de la Protection des Populations en date du

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Loire, Mission Accessibilité en date du

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Loire Service Economie Agricole en date du

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Loire en date du

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU le formulaire d'attestation de la prise en compte de la réglementation thermique lors du dépôt de la demande de permis de construire.

CONSIDERANT que

CONSIDERANT qu'en conséquence, le projet ne respecte pas la réglementation visée ci-dessus.

ARRÊTE

Article unique :

Le présent permis de construire est **REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait, le

Le Maire
Céline ELIE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).